

Zeitschrift: Das Rote Kreuz : offizielles Organ des Schweizerischen Centralvereins vom Roten Kreuz, des Schweiz. Militärsanitätsvereins und des Samariterbundes

Herausgeber: Schweizerischer Centralverein vom Roten Kreuz

Band: 34 (1926)

Heft: 1

Artikel: L'usage de l'emblème de la Croix-Rouge et ses abus

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-973343>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DAS ROTE KREUZ

✚ LA CROIX-ROUGE ✚

Monatsschrift des schweizerischen Roten Kreuzes

Revue mensuelle de la Croix-Rouge suisse

Inhaltsverzeichnis — Sommaire

	Pag.		Pag.
L'usage de l'emblème de la Croix-Rouge et ses abus	1	La mort recule	12
Die Feldübungen des Jahres 1925	3	Ueber Lebensverjüngung und Lebensverlängerung	15
Aus den Verhandlungen der Direktion	6	Que faut-il faire pendant un orage?	20
Weihnachtsgeschenk	7	Vermeidung und Vorbeugung	21
Croix-Rouge. Comité de Direction	7	Herztöne auf Hunderte von Kilometern hörbar	23
Journée cantonale vaudoise des samaritains	8	Das Kaugummi-Kupee	24
Erkältung und Abhärtung	10	Vom Büchertisch. — Bibliographie	24

L'usage de l'emblème de la Croix-Rouge et ses abus.

Le texte de l'article 23 de la Convention de Genève de 1906 est formel et d'une clarté absolue. Reste à savoir s'il peut être appliqué, s'il est appliqué, ou s'il n'y aurait pas lieu de le modifier? Voici cet article:

« L'emblème de la Croix-Rouge sur fond blanc et les mots Croix-Rouge ou Croix de Genève ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les formations et établissements sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la Convention. »

L'emploi de la Croix-Rouge est donc extrêmement limité si l'on s'en tient strictement au texte de l'article 23. Il faut dire que le but principal de la Convention est de protéger en temps de guerre, et pour autant qu'il est possible, les malades et les blessés, les personnes qui leur portent secours, les bâtiments qui

leur donnent asile, et le matériel qui leur est destiné.

En 1906, on ne connaissait pas encore tous les moyens de la guerre moderne, de sorte que — même en temps de guerre — on voit que l'article 23 est devenu insuffisant pour protéger ce qu'on désire placer sous la sauvegarde de la Croix-Rouge.

En effet, dans les bombardements à grande distance, quand le feu d'une puissante artillerie arrose de ses obus des régions éloignées de plusieurs kilomètres, la protection d'une ambulance — même si cette dernière est signalée par de grands drapeaux — est absolument illusoire à une distance pareille. Les aviateurs, de leur côté, ne peuvent, par tous les temps ou de nuit, reconnaître si telle construction qu'ils aperçoivent à quelque centaines de mètres au-dessous d'eux, est protégée par l'emblème de la Croix-Rouge, même si cet emblème est une immense croix peinte sur la toiture d'un établissement sanitaire. Enfin, un mitrailleur, s'il

aperçoit des brancardiers munis du bassard à Croix-Rouge, dans son champ de tir, ne pourra pas toujours éviter de les atteindre. On doit donc convenir que la protection que devrait procurer l'emblème de la Croix-Rouge est tout à fait insuffisante aujourd'hui. C'est en commentant cette lacune que M. L. de Gielgud écrit dans *Vers la Santé* (n° 11, 1925):

« Ce n'est pas le texte, mais bien l'esprit de la Convention de Genève, qui constitue sa réelle valeur. J'ai eu le privilège, au début de la grande guerre, d'assister à la façon remarquable dont cet esprit peut se manifester.

Une compagnie d'infanterie marchant à l'assaut en ordre dispersé, s'était approchée d'une tranchée ennemie. Exposés au feu serré des troupes abritées dans la tranchée, les hommes se couchèrent en attendant le secours de l'artillerie. L'un d'eux ayant été grièvement atteint, le commandant de la compagnie allongé à côté de lui se souleva pour le panser, s'exposant ainsi visiblement au feu. Au même instant, je vis un officier de la tranchée ennemie se lever et s'exposer à son tour, dans le seul but apparent de diriger le feu de ses hommes dans une autre direction afin que l'autre officier puisse accomplir tranquillement sa tâche de miséricorde.

Il s'agissait pourtant d'un officier combattant, dépourvu de tout brassard et qui avait simplement détourné un instant son attention du combat pour bander la plaie d'un camarade. La courtoisie dont il fut l'objet m'a paru comme un admirable exemple de véritable chevalerie. Il est évident que de tels gestes ne pourront jamais être imposés par des conventions internationales. Dictés par l'esprit qui anime la Croix-Rouge, ils donnent néanmoins l'espoir qu'on arrivera un jour, par consentement mutuel, à l'abolition de

l'odieux système des guerres, en vigueur jusqu'à ce jour, pour régler les conflits internationaux, et qui implique tant de cruelles et inutiles souffrances.»

Mais qu'en est-il de la stricte application de l'article 23 en temps de paix?

On se rappelle que le Pacte de la Société des Nations impose aux sociétés de la Croix-Rouge de nouvelles obligations, destinées à l'« amélioration de la santé, à la prévention des maladies, et à l'adoucissement de la souffrance ». Ce sont là autant de buts auxquels les Croix-Rouges doivent tendre en temps de paix. Doivent-elles — ainsi que le veut l'article 23 — y parvenir sans avoir le droit de se servir de l'emblème international de charité universelle?

« Pour l'accomplissement de ce noble programme, aussi splendide qu'infini, écrivait M. Des Gouttes, vice-président du Comité international, les Croix-Rouges ne peuvent pas rentrer leur drapeau et agir sans faire sonner le nom et déployer l'étendard à Croix-Rouge sur fond blanc.

Réservé par le droit international au service sanitaire et protégé même en temps de paix contre toute diminution de sa valeur et tout affaiblissement de sa signification, cet emblème doit maintenant être admis à couvrir cette activité élargie des Croix-Rouges à laquelle les convie un autre monument de droit des gens. Il serait illusoire et erroné de vouloir les en empêcher.»

On voit donc que l'éminent vice-président du Comité international est d'avis que l'emploi du nom et de l'emblème de la Croix-Rouge doit être élargi, et que les sociétés de la Croix-Rouge ne peuvent plus, pour leurs programmes de paix, s'en tenir strictement aux termes de l'article 23 de la Convention.

Les circonstances ont amené déjà un grand nombre de sociétés de la Croix-

Rouge à utiliser cet emblème très largement pour leurs œuvres de paix; elles ne se sont donc pas conformées rigoureusement à l'article 23, bien au contraire. Des croix rouges flottent en temps de paix sur un grand nombre d'immeubles où sont logés des services de la Croix-Rouge; des plaques à croix rouges indiquent des hôpitaux, des dépôts de matériel sanitaire, le domicile de tant de samaritains, etc. (Nous connaissons dans la Suisse romande un hôpital qui a fait placer sur la route en bordure de laquelle il est situé, des poteaux dont l'affiche triangulaire — destinée aux automobilistes — porte une croix rouge et ces mots: « Respectez le repos des malades »).

Toutes les sociétés de la Croix-Rouge emploient du papier à lettre et des enveloppes dont les entêtes ont une croix rouge, leurs revues et publications portent une croix rouge, leurs affiches (de propagande, de collectes, etc.) portent des croix rouges.

Pour faire des adhérents ou pour se procurer des fonds, un grand nombre de sociétés de la Croix-Rouge emploient la croix rouge sur fond blanc dans un but de propagande: On en trouve sur des broches, des boutons de manchettes, des épingles de cravate, sur des boîtes-réclame, sur de petits drapeaux, sur des crayons, voire même sur des ballons en baudruche ou sur des gobelets en papier!

Enfin un très grand nombre de sociétés ont édité des timbres-réclame à croix rouge, qui se vendent au bénéfice de la société qui les a émis. La France, la Norvège, le Brésil, l'Allemagne, l'Autriche, la Grèce, et tant d'autres sociétés de la Croix-Rouge ont usé de ce moyen pour se procurer des fonds.

La vente de tant d'objets dont la liste serait longue, et d'articles divers portant l'emblème de la Croix-Rouge a soulevé

des critiques. « Comment! — a-t-on dit — on tolère qu'une Croix-Rouge de la Jeunesse mette en vente des gobelets portant une croix rouge, et on interdit cet emblème sur la porte d'une pharmacie! » Comparaison n'est pas raison, puisque dans le premier cas, c'est une société de la Croix-Rouge qui enfreint le texte de l'article 23 pour ses œuvres sociales, tandis que dans le second c'est un particulier faisant de la réclame pour son commerce. Il n'en reste pas moins qu'on a quelque peu abusé de l'usage de la Croix-Rouge ces dernières années, mais la plupart de ces abus se justifient quand il s'agit de moyens de propagande employés par des sociétés nationales; ils se justifieront aussi longtemps que les méthodes de propagande seront appliquées avec tact et discernement.

Mais il importe que les sociétés de la Croix-Rouge veillent à ce que des insignes à croix rouges ne soient jamais employés par des particuliers et plus spécialement par des industriels et par le commerce. Enfin, puisqu'il n'est plus possible de s'en tenir au texte de l'article 23 de la Convention de 1906, le remaniement de cet article s'impose. La XI^e conférence avait déjà proposé cette adjonction: « Les sociétés de secours volontaire sont autorisées à faire usage de l'emblème de la Croix-Rouge pour l'activité charitable qu'elles déploient, en temps de paix ».

Espérons que la conférence diplomatique qui aura à revoir, à modifier et à compléter la Convention de 1906, adoptera le texte proposé, et soyons persuadés que toutes les sociétés nationales ne se serviront de l'autorisation proposée que pour des buts absolument dignes de l'idéal qui doit animer toutes les institutions de la Croix-Rouge.

D^r MI.